

ASSEMBLEE NATIONALE

19 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 260

présenté par
MM. Besson, Bonrepaux, Terrasse, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Giacobbi, Bourguignon
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Bénéficient également d'un dégrèvement les étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social. »

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'offrir aux étudiants disposant de revenus modestes un dégrèvement de redevance.